

GE_GERICHTE P/10339/2022 vom 7. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10339_2022

FR: GE_GERICHTE P/10339/2022 du 7 août 2024

IT: GE_GERICHTE P/10339/2022 del 7 agosto 2024

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN
MATIÈRE;DIFFAMATION;CALOMNIE;INJURE;INTERPRÉTATION(SENS
GÉNÉRAL) | CPP.310; CP.173; CP.174; CP.177

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les faits nouveaux et les pièces nouvelles sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

Le recourant critique la décision du Ministère public de ne pas entrer en matière sur sa plainte.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 2.2

Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 CP quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à

l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon (ch. 1). La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). Se rend coupable d'injure au sens de l'art. 177 CP quiconque attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait.

E. 2.3

L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1; ATF 132 IV 112 consid. 2.1). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a; ATF 105 IV 194 consid. 2a).

E. 2.4

Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 118 IV 248 consid. 2b; ATF 105 IV 196 consid. 2). Un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 316). La jurisprudence ne fait cependant pas totalement abstraction du contexte particulier dans lequel des propos ont été tenus pour apprécier leur éventuel caractère attentatoire à l'honneur et elle admet que, selon les circonstances, celui-ci pourra être admis ou ne pas l'être (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_98/2011 du 24 mars 2011 consid. 4; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 36 ad Intro. aux art. 173-178; cf. aussi M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, 4ème éd., Bâle 2019, n. 34 et ss ad Vor Art. 173).

E. 2.5

En l'espèce, les pans entiers du courrier du 21 août 2021 par lesquels les mis en cause critiquent uniquement les compétences professionnelles du recourant peuvent être d'emblée écartés de l'examen du caractère attentatoire à l'honneur des propos litigieux. Demeurent les allégations de " harcèlement moral " le visant et les qualificatifs le désignant comme une personne " manipulatrice " et " nuisible " qui, pris isolément, pourraient être de nature à faire apparaître le recourant comme méprisable. Toutefois, à teneur de son contenu, le courrier en question avait pour but d'informer les dirigeants de l'association des conditions régnant au secrétariat depuis l'arrivée du recourant, avec qui la collaboration était dépeinte comme impossible. Lors de leurs auditions, les cinq signataires ont tous confirmé avoir approuvé le contenu de la missive. Même si deux d'entre eux ont déclaré n'avoir jamais eu de difficulté directement avec le recourant, ils ont néanmoins affirmé avoir été témoins de comportements problématiques de celui-ci, raison qui a notamment pu pousser F_____ à agir " par solidarité avec ses collègues ". Le courrier a été adressé aux membres du conseil

de l'association et aux coprésidents, dans le but de demander le licenciement du recourant. Les griefs des mis en cause à l'encontre de ce dernier, bien que formulés de manière peu révérencieuse, poursuivaient donc cette unique finalité et c'est bien ce qu'il ressort d'une lecture globale de la lettre du 21 août 2021. Les destinataires connaissaient les protagonistes et le conflit les opposant. L'association a même demandé l'établissement d'un audit " relationnel ", visant notamment à améliorer les rapports humains à l'interne. Ils pouvaient donc inférer qu'au-delà des termes choisis, les mis en cause cherchaient avant tout à exprimer leur mécontentement face au recourant, dont ils souhaitaient obtenir le départ, plutôt que de porter des jugements de valeur à l'encontre de celui-ci ou de l'injurier. Les mis en cause ont, en outre, uniquement adressé leur courrier aux responsables de l'association. Si la lettre du 21 août 2021 a dû être transmise à la Caisse de chômage du recourant, cela ne saurait leur être imputé. Compte tenu de ce qui précède, les propos tenus (ou soutenus) par les mis en cause dans leur lettre litigieuse, pris dans leur ensemble, ne constituent pas une atteinte à l'honneur du recourant. Le Ministère public pouvait donc valablement décider de ne pas entrer en matière sur les faits dénoncés, sans procéder aux actes d'instruction sollicités.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère infondé, pouvait être traité d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.